

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M.	<i>Stover Jules adjoint</i>	8	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Decoduelme Louis</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Mattingshen Léon</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Bayer Henri</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Casser Eugène</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.	(6) <i>Stover Jules adjoint</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

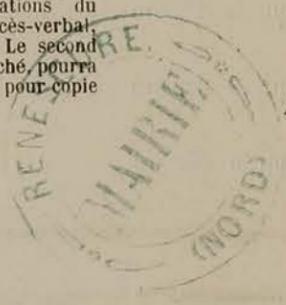
OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Neant

La séance a été levée à *Neuf* heures. *quarante minutes*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :



Le Président,

[Signature]

[Signature]

Le Secrétaire,

[Signature]

Les Membres du Conseil municipal,

[List of signatures: Delbar, L. Jachet, Ki Bayou, L. Doumela, L. Doumela, V. Vast, L. Doumela, L. Doumela, M. Doumela, L. Doumela]

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de *Renescure*

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Maire*, de la commune des *Renescure*
nous sommes transporté, le *quatre Décembre*, au domicile de M. *Lesaffre Louis Hère*
élu (2) *L. Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Renescure*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde cham-
pêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du
suppléant ou de la personne
entre les mains de laquelle a
été laissée la copie du procès-
verbal. Si la personne refuse
de signer, mention en est faite
par le porteur.

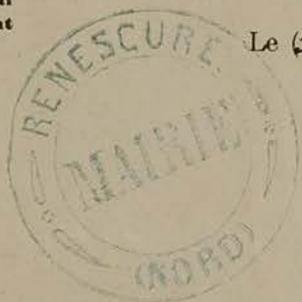
Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou
de la faire parvenir au Préfet dans les cinq jours, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Lesaffre* nous a répondu *qu'il acceptait le mandat*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son
domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal
doit être immédiatement
adressé à la Préfecture.



Le *Maire*

(3)

L. Lesaffre

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Hazebrouck
COMMUNE
de Seruis

ARRONDISSEMENT

d'Hazebrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection de deux Délégués
et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, en cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protes-
tations élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Seruis s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Justin Henin
Maire(1),

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- 1. Justin Henin
- 2. Courvois Justin
- 3. Deram Charles
- 4. Béme Louis
- 5. Cabaret Charles
- 6. Dumortier Siaphis
- 7. Houyge Louis
- 8. Cabaret Auguste
- 9. Wiant Charles
- 10. Vanlerberghe Léon
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.
- 25.
- 26.
- 27.
- 28.
- 29.
- 30.
- 31.
- 32.
- 33.
- 34.
- 35.
- 36.

Absents MM.(2) Herckman Louis et Mordac Joachim
qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Cabaret Auguste

M. le Président a donné lecture :

- 1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;
- 2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain
dans le département;
- 3° De l'article 1er, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*. *le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Justin Henin</i>	qui a déclaré ⁽⁴⁾	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Courtois Justin</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si le 4^{or} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Deram Charles</i>	9	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Vanderburghé Désiré</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Deram Charles</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Niun

La séance a été levée à une heures. *et demie*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

[Signature]


Le Secrétaire,

[Signature]

Les Membres du Conseil municipal,

C. Deram
Courtais
L. Beuve
J. Vanlabuyhe
Ch. Weyart
Luyghe
J. J. Van der Linde
Ch. Calvert

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Hazebrouch*

CANTON
d *Hazebrouch Nord*
COMMUNE
d *Staple*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'1 Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	1
23	5	1
27	6	1
30	7	1
32	8	1
34	9	1
36	10	1

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Staple* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Fovez Edouard* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. *Fovez Maire* 19.
2. *Fovez Adjoint* 20.
3. *Boudeille* 21.
4. *Cardon* 22.
5. *Dumonville* 23.
6. *Decombles* 24.
7. *Defraeye* 25.
8. *Dulongcourt* 26.
9. *Laporte* 27.
10. *Vandenbulle* 28.
11. 29.
12. 30.
13. 31.
14. 32.
15. 33.
16. 34.
17. 35.
18. 36.

Absents MM.⁽²⁾ *Dave (S'est fait excuser)*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Dulongcourt*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. *Fovey Édouard Nair* qui a déclaré (4) *accepter* le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M. <i>Fovez Martin Rejoint</i>	4 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Découelaere</i>	2 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Laporte</i>	2 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Boudille</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. <i>Defraeye</i>	1 voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.
M. _____	_____ voix.	M. _____	_____ voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. <i>Fovez Martin Rejoint</i>	qui a déclaré (2) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d' 1 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	<u>10</u>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	<u>4</u>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	<u>10</u>
Majorité absolue.	<u>6</u>

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Ont obtenu :

M. <i>Decourlaure</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Laporte</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Vandenabeele</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Dallemusille</i>	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

~~(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :~~

M. (6)	qui a déclaré (7)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. <i>Decouvelaere</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Laporte</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Vandinabele</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Boudele</i>	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M. <i>Decouvelaere Fortune</i>	4 voix.	M.	voix.
M. <i>Laporte</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Vandinabele</i>	3 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

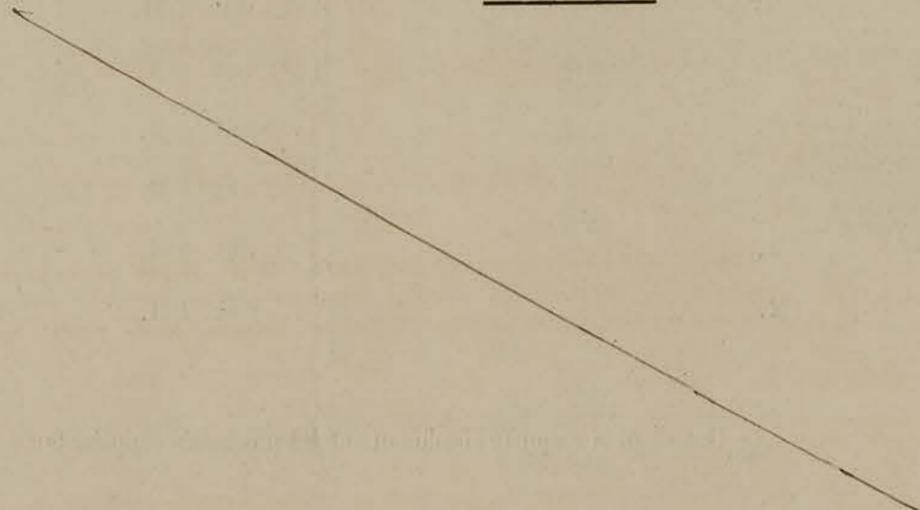
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 4

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Decouvelaere Fortune</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à ~~une~~ heures, *midi 40 minutes.*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

E. Lamy

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire.

P. Dubouy

M. Forest

J. Desormes
H. Deshayes

G. Gandon

J. Dassoigne

H. Laporte

A. Boudier

A. Vandenberg



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Hayebrouck*

CANTON

d *Hayebrouck nord*

COMMUNE

d *Wallon-Lappel*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de l'Élu et de son Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	11
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	10
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Wallon-Lappel* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Auguste Desjouis*, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|-------------------------|-----|--|
| 1. | <i>Desjouis Auguste</i> | 19. | |
| 2. | <i>Dormieux Benoit</i> | 20. | |
| 3. | <i>Cauvel Edouard</i> | 21. | |
| 4. | <i>Boudou Charles</i> | 22. | |
| 5. | <i>Everaere Henri</i> | 23. | |
| 6. | <i>Sens Camille</i> | 24. | |
| 7. | <i>Degroot Charles</i> | 25. | |
| 8. | <i>Roelandt Louis</i> | 26. | |
| 9. | <i>Cartois Louis</i> | 27. | |
| 10. | <i>Beck Henri</i> | 28. | |
| 11. | | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM.⁽²⁾ *Dassonville Louis, Dierballe Benjamin qui se sont fait excuser*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Dormieux Benoit*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... *le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Desire Auguste</i>	qui a déclaré ⁽⁴⁾ <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Cauvel Edouard</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

À l'égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d e / suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Boudon Charles</i>	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Boudon Charles</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *midi* heures. *40 minutes*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Devereux

Le Secrétaire,

R. Dornier

*Ch. Degroot
Buckhauri
V. Delant*

*L. Courtois
Ch. Boudier
L. Exeraire
H. Courcier
G. Ferry*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Hazebrouck*

CANTON

d *Hazebrouck Sud*

COMMUNE

d *Boeseghem*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de *1* Délégué
et d'*un* Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	12
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	11
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d *Boeseghem* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Ponce Louis* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|-------------------------------|-----|--|
| 1. | <i>Ponce Louis, Maire</i> | 19. | |
| 2. | <i>Caffois Louis, adjoint</i> | 20. | |
| 3. | <i>May Auguste</i> | 21. | |
| 4. | <i>Beelque Joseph</i> | 22. | |
| 5. | <i>Gazet Robert</i> | 23. | |
| 6. | <i>Beelque Robert</i> | 24. | |
| 7. | <i>Gazet Louis</i> | 25. | |
| 8. | <i>Dalbenne Jules</i> | 26. | |
| 9. | <i>Boquaert Louis</i> | 27. | |
| 10. | <i>Dartout Louis</i> | 28. | |
| 11. | <i>Verstraet Louis</i> | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM. ⁽²⁾ *Guéleuf Marie, qui s'en fait excuser*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Verstraet*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Bogden Louis</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Lina Louis</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :	
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<input type="text"/>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<input type="text"/>
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés	<input type="text"/>
Majorité absolue	<input type="text"/>

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Gazet Louis</i>	<i>trois</i> voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>May Auguste</i>	<i>trois</i> voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Cartois Louis</i>	<i>une</i> voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Beulque Joseph</i>	<i>une</i> voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Gazet Louis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i> le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

M. l'auq

La séance a été levée à *deux* heures. *au quart*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents ⁽⁶⁾ :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



Le Secrétaire,

L. Versteert
L. Cattou

H. Beulque
J. Durtuis
L. Garzet
J. Delben
C. garzet
L. Boyaert
J. Mag
E. Beulque

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Hazebrouck*

CANTON
Hazebrouck-Sud
COMMUNE
Boire

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et de 1 Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé...
Nombre de Conseillers en
exercice...
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération...
Nombre de délégués à élire
Nombre de suppléants à élire

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, en cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil
municipal de la commune d *Boire* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Delberg*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|--------------------------|-----|
| 1. <i>Delberg Maire</i> | 19. |
| 2. <i>Maes, Adjoint</i> | 20. |
| 3. <i>Duchamail L.</i> | 21. |
| 4. <i>Everaere C.</i> | 22. |
| 5. <i>Gantois P.</i> | 23. |
| 6. <i>Mardeman B.</i> | 24. |
| 7. <i>Kzerneu Mo.</i> | 25. |
| 8. <i>Lyoen G.</i> | 26. |
| 9. <i>Cudovic L.</i> | 27. |
| 10. <i>Willier Louis</i> | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ *Bécue et Mordant (ce dernier malade)*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Cudovic*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Delbecq Maire</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Stoes adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2° TOUR DE SCRUTIN (5)

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le déponillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Gantvois Benoit</i>	5	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Oudvoire Louis</i>	4	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Willier Louis</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	_____	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. <i>Gantois Benoit</i>	6 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Oudoire Louis</i>	3 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Wipplier Louis</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) <i>Gantois Benoit</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Meunier

La séance a été levée à *midi* heures. *35 minutes*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents⁽⁶⁾:

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



J. C. Delbecq

Le Secrétaire,

J. Oudire

*H. Stoes B. Harcevan H. Helme C. Verane J. Loen
L. Duhamel B. Gantou J. Oudire & W. Ullm*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Harrebrouck

CANTON

d'Harrebrouck Sud

COMMUNE

d'Harrebrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection des Délégués
et de 2 Suppléants

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 23.
Nombre de Conseillers en
exercice... 22.
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 22.
Nombre de délégués à élire 9
Nombre de suppléants à élire 2

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	4 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	3
23	5	4
27	6	5
30	7	6
32	8	7
34	9	8
36	10	9

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, en cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Harrebrouck s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Vermelle Jules
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| 1. Vermelle Jules, Maire | 19. Foubert Alexandre |
| 2. Oche Auguste, Adjoint | 20. Boortael Henri |
| 3. Bequaert Justin, Adjoint | 21. Bocue Victor |
| 4. Salamé Henri | 22. Allaert Louis |
| 5. Waasteland Pierre | 23. |
| 6. Amoureux Charles | 24. |
| 7. Briche Louis | 25. |
| 8. Maette Alexandre | 26. |
| 9. Assenay Lambert | 27. |
| 10. Huyghe Charles | 28. |
| 11. Salamé Louis | 29. |
| 12. Mervaisille Théophile | 30. |
| 13. De Blonde Justin | 31. |
| 14. Reant Charles | 32. |
| 15. Vanquafschépe Louis | 33. |
| 16. Maette Philippe | 34. |
| 17. Huyghe-Philippe Louis | 35. |
| 18. B ^e Alois de La Grange | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ (Reant)

Le Conseil a élu pour secrétaire M. B^e Alois de La Grange

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Germelle Jules Maire</i>	qui a déclaré	<i>(4) accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Ache Auguste adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bequart Justin adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>M^r Alexis de La Grange, Conseiller municipal</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Homyghe Louis idem</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>De Blonde Justin id</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Michu Louis id</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Salomé Louis id</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Reant Charles id</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.			
Ont obtenu :			
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de *2* suppléant(s) (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	22
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	— "
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	22
Majorité absolue.	12

Ont obtenu :

M. <i>Fouberit Alexandre, Conseiller</i>	22 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Huyghe Charles, Conseiller</i>	22 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Fouberit Alexandre, Conseiller Municipal</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. <i>Huyghe Charles</i>	<i>idem</i>	qui a déclaré <i>accepter</i> le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Neant

La séance a été levée à *Midi* heures, *AS^{me}*

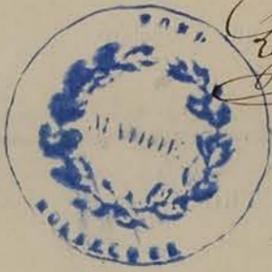
(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6):

Les Membres du Conseil municipal,

Le Président,

Le Secrétaire,



L. Vermelle

Gradiussang Apth August

<i>Amouren</i>	<i>L. Assemar</i>
<i>Albant</i>	<i>L. Martin</i>
<i>L. Vangraepschepe</i>	<i>L. Huyghe</i>
<i>Thuygha</i>	<i>L. Briche</i>
<i>L. Salomé</i>	<i>Barillet</i>
<i>P. Estelou</i>	<i>V. Buis</i>

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Hazebrouck. *Sud*
COMMUNE
de *Trévelles*

ARRONDISSEMENT

d' *Hazebrouck*

PROCÈS-VERBAL de l'élection d'un Délégué
et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 10
Nombre de Conseillers en
exercice... 10
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire... 1
Nombre de suppléants à élire... 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	4	2
23	5	2
27	6	3
30	7	3
32	8	4
34	9	4
36	10	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Trévelles* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Didier François*, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. *Didier François* 19.
2. *Debrock, Charles* 20.
3. *Everaere, Charles* 21.
4. *Gantois Henri* 22.
5. *Debusche, Joseph* 23.
6. *Blauguarth, Henri* 24.
7. *Meyne, Justin* 25.
8. *Defoor, Charles* 26.
9. *Dekominck, Alexandre* 27.
10. _____ 28.
11. _____ 29.
12. _____ 30.
13. _____ 31.
14. _____ 32.
15. _____ 33.
16. _____ 34.
17. _____ 35.
18. _____ 36.

Absents MM. ⁽²⁾ *Ruckebusch, Henri*. Absence motivée.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Everaere*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) ^a ~~ont~~ réuni la majorité absolue et ^a ~~ont~~ été proclamés délégués :

M.	<i>Didier</i>	qui a déclaré (*) <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	_____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	9
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	5
Majorité absolue.	5

^a
~~ont~~ obtenu :

M. <i>Debroeth, Arjoim</i>	9	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) ^a
~~ont~~ réuni la majorité absolue et ^a
~~ont~~ été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Debroeth</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Véausly

La séance a été levée à 12 heures. $\frac{1}{2}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Dulicq

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

C. Everaer
J. Debussche
H. Blanquart
E. Sabwet
J. Minne
E. Dufort
de Deconinck
H. Jantzen



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Hazebrouck*

CANTON
d *Hazebrouck Sud*

COMMUNE
d *Steembecque*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en
exercice... 14
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire... 3
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, en cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est procé-
dé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil
municipal de la commune de *Steembecque* s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Deram*
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|-------------------------|-----|--|
| 1. | <i>Deram Gustave</i> | 19. | |
| 2. | <i>Gambien Louis</i> | 20. | |
| 3. | <i>Legay Jules</i> | 21. | |
| 4. | <i>Leprieux Henri</i> | 22. | |
| 5. | <i>Lockeel Charles</i> | 23. | |
| 6. | <i>Bart Augustin</i> | 24. | |
| 7. | <i>Bart Édouard</i> | 25. | |
| 8. | <i>Gantois Louis</i> | 26. | |
| 9. | <i>Vandepitte Louis</i> | 27. | |
| 10. | <i>Degraene Jules</i> | 28. | |
| 11. | <i>Maekre Louis</i> | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM.⁽²⁾ *Deroo Augustin Deback Charles*
et Coubranne Louis qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Bart Édouard*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Bart Augustin</i>	} <i>Conseillers municipaux</i>	qui a déclaré ⁽⁴⁾ <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Sesaye Jules</i>		<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dezobry Jules</i>		<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____		qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dénombrement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	—
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Cantois Louis</i>	6 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Gambien Louis</i>	3 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Mackre Louis</i>	2 voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Cantois Louis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Conseillers municipaux</i>	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Harbrouck

CANTON
d'Harbrouck

COMMUNE
d'Harbrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué
et d Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé..	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	10
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	1

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 40 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Harbrouck s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. DesWarte Charles Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------|-----|
| 1. DesWarte Charles | 19. |
| 2. Mugghe Tobie | 20. |
| 3. Maerten Henri | 21. |
| 4. Ruckebusch-Ducopman | 22. |
| 5. Manier Delphin | 23. |
| 6. Depayd Denise | 24. |
| 7. Bady Jules | 25. |
| 8. Weilluot Henri | 26. |
| 9. Denys Louis | 27. |
| 10. Vanacker Charles | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Ruckebusch-Humbel et Gilloots-Dicéde

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vanacker

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

- M. *Buckebusch Deoopman* qui a déclaré ⁽⁴⁾ *accepter* le mandat.
- M. *DesWarte Charles* qui a déclaré *accepter* le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Weillaert Henri</i> 10	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Weillaert Henri</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à *une* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

D. Maub

Le Secrétaire,

H. Bary

Les Membres du Conseil municipal,

Ruckebusch
D. Spengler
D. Manier
E. Bluycke
Van der Res C. L.
H. Maerten
J. Weillaert
L. Denijs

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON
d'Hazebrouck-Sud
COMMUNE
de Thiennes

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 19
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

ARRONDISSEMENT

d'Hazebrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Thiennes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Catoire Jules Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Catoire Jules 19.
2. Verlyck Julien 20.
3. Barb Julien 21.
4. Barb Joseph 22.
5. Savary Auguste 23.
6. Roicant Robert 24.
7. Coulronne Hippolyte 25.
8. Depoix Auguste 26.
9. Martel Charles 27.
10. Colson Jules 28.
11. Dequedts Camille 29.
12. 30.
13. 31.
14. 32.
15. 33.
16. 34.
17. 35.
18. 36.

Absents MM.⁽²⁾ //

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Savary Auguste.

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Savary Auguste</i>	<i>5</i> voix.	M.		voix.
M.	<i>Martel Charles</i>	<i>5</i> voix.	M.		voix.
M.	<i>Coubronne Hippolyte</i>	<i>1</i> voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.
M.		voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)		qui a déclaré (7)	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. Savary Auguste	8 voix.	M.	voix.
M. Martel Charles	4 voix.	M.	voix.
M. Barb Julien	1 voix.	M.	voix.
M. Coubron Hippolyte	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 11

Ont obtenu :

M. Savary Auguste	8 voix.	M.	voix.
M. Martel Charles	4 voix.	M.	voix.
M. Barb Julien	2 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. 11

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) Savary Auguste	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

La séance a été levée à *une heure et demie*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

J. Lator

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

B. Savary

Colson Jules
Mutelle
J. P. P. P.
A. L. L. L.
P. G. G. G.
D. G. G. G.
H. C. C. C.
E. E. E. E.
Ch. Martet

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Parcrouck

CANTON

Merville

COMMUNE

d Escuries

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.	22
Nombre de Conseillers en exercice.	22
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération.	19
Nombre de délégués à élire	9
Nombre de suppléants à élire	2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 9 Délégués
et de 2 Suppléants

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d Escuries s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Edouard Degruson Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| 1. <u>Degruson, maire</u> | 19. <u>Latimier</u> |
| 2. <u>Salomé</u> | 20. _____ |
| 3. <u>Watine Adjoint</u> | 21. _____ |
| 4. <u>Singer</u> | 22. _____ |
| 5. <u>Delbecq - Dupire</u> | 23. _____ |
| 6. <u>Derouillers - Corsin</u> | 24. _____ |
| 7. <u>Gruson - Lemaire</u> | 25. _____ |
| 8. <u>Dunet - Fenart</u> | 26. _____ |
| 9. <u>Dupont - Courtois</u> | 27. _____ |
| 10. <u>Duprez - Carle</u> | 28. _____ |
| 11. <u>Hermu Louis</u> | 29. _____ |
| 12. <u>Hennion - Delbecq</u> | 30. _____ |
| 13. <u>Dehoon - Gruson</u> | 31. _____ |
| 14. <u>Wamcan Emile</u> | 32. _____ |
| 15. <u>Begroote - Quennelle</u> | 33. _____ |
| 16. <u>Duchateau - Lerouge</u> | 34. _____ |
| 17. <u>Robert Louis</u> | 35. _____ |
| 18. <u>Guise Louis</u> | 36. _____ |

Absents MM. ⁽²⁾ Cascalin, démissionnaire;
Fenart - Bosru, Blanquart - Lecomte & Loyer Auguste qui se sont fait excuser.
Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dupont - Courtois.

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Singer Omer</i>	qui a déclaré ⁽⁴⁾ <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Derouillers-Corsin</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dajuson (Edouard)</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Delbecq - Dupire</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Duchateau-Lerouge</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dupont-Courtois</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Watine-Caffin</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Robart (Louis)</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dequôte (Louis)</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant⁽⁴⁾.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	19
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M.	<i>Guise Louis</i>	<i>18</i> voix.	M.	voix.
M.	<i>Hameau Emile</i>	<i>13</i> voix.	M.	voix.
M.	<i>Gruson-Lemaire</i>	<i>3</i> voix.	M.	voix.
M.	<i>Satinier Louis</i>	<i>2</i> voix.	M.	voix.
M.	<i>Parez-Fénart</i>	<i>1</i> voix.	M.	voix.
M.	<i>Salomé Paul</i>	<i>1</i> voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6)	<i>Guise (Louis)</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Hameau Emile</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.
M.		qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	<i>7</i>
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Neant

La séance a été levée à 1 heures. 1/2.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

E. Delys

Le Secrétaire,

Dupont

- Journe*
- Morand*
- Duval*
- Delhomme*
- Journe*
- Lafont*
- Worms*
- Morand*
- O. Singer*
- Duval*
- Delhomme*
- Morand*
- Duval*
- Delhomme*

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Harzébrouck

CANTON
de Harzébrouck
COMMUNE
de Harzébrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 16
Nombre de Conseillers en
exercice... 16
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 15
Nombre de délégués à élire 3
Nombre de suppléants à élire 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, en cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil
municipal de la commune d'Harzébrouck s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jules Colson
Maire, adjoint

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- 1. M. Jules Colson adjoint
- 2. Lotté Hector
- 3. Vandaele Charles
- 4. Delbaque J. M.
- 5. Foubert Louis
- 6. Rolin François
- 7. Blondel Jules
- 8. Rolin Jules
- 9. Cousin Charles
- 10. Pruvost Albert
- 11. Diquiry Florentin
- 12. Daniel Albert
- 13. Devos Pierre
- 14. Colson Louis
- 15. Le Clec Gaston
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.
- 25.
- 26.
- 27.
- 28.
- 29.
- 30.
- 31.
- 32.
- 33.
- 34.
- 35.
- 36.

Absents MM. (2) Delassus Louis, Maire, indisposé et qui s'est
fait excuser par écrit.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Lotté Hector

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain
dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Dotte Hector</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>De Clare Gaston</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Colson Jules</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	4
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M. <i>Daniel Albert</i>	9 voix.	M.	voix.
M. <i>Vandale Charles</i>	3 voix.	M.	voix.
M. <i>Rolin François</i>	2 voix.	M.	voix.
M. <i>Blondel Jules</i>	1 voix.	M.	voix.
M. <i>Deroos Pierre</i>	1 voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Daniel Albert</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Aucune réclamation n'a été faite
contre les opérations de l'Assemblée
et le tout s'est passé dans le bon ordre

La séance a été levée à une heures, 5 minutes.

Et ont signé les membres présents (6) :

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Le Président,

J. Labroy

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

Lottin
Ch. Naudouet
Le Clerc
F. Dubois
F. Dubois
D. de la Colonne
L. B. Delbecq



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Hocquembourg

CANTON
de Merville

COMMUNE
d Laborque

PROCÈS-VERBAL de l'élection des 1^{er} Délégué
et de 2^{es} Suppléants

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 23
Nombre de Conseillers en
exercice... 22
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 15
Nombre de délégués à élire 1
Nombre de suppléants à élire 2

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés.

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, en cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonc-
tions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Laborque s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Cattoir Gaspard
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|---------------------------|-----|-------|
| 1 | <u>Cattoir Maire</u> | 19. | _____ |
| 2. | <u>Gailly adjoint</u> | 20. | _____ |
| 3. | <u>Ridez id</u> | 21. | _____ |
| 4 | <u>Leconte Cor. M. al</u> | 22. | _____ |
| 5. | <u>Woussen us</u> | 23. | _____ |
| 6. | <u>Degruson us</u> | 24. | _____ |
| 7. | <u>Dueroquet us</u> | 25. | _____ |
| 8. | <u>Delebecque us</u> | 26. | _____ |
| 9. | <u>Carle us</u> | 27. | _____ |
| 10. | <u>Courtois us</u> | 28. | _____ |
| 11. | <u>Dupont us</u> | 29. | _____ |
| 12. | <u>Lelen us</u> | 30. | _____ |
| 13. | <u>Messeant us</u> | 31. | _____ |
| 14. | <u>Vienne us</u> | 32. | _____ |
| 15. | <u>Leroy us</u> | 33. | _____ |
| 16. | _____ | 34. | _____ |
| 17. | _____ | 35. | _____ |
| 18. | _____ | 36. | _____ |

Absents MM.⁽²⁾ Dufflos, Delebarre, Dottonville, Duquenne,
Joye et Delaplace qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Louis Leroy.

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876. visés dans le décret de convocation.

ELECTION DES DÉLÉGUÉS.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

(1) Indiquer le nombre de délégués à élire. Lorsqu'il y a plusieurs délégués à élire, l'élection se fait au scrutin de liste

(2) Si tous les conseillers sont présents ou si tous les absents se sont fait excuser la clôture du scrutin et le dépouillement doivent avoir lieu immédiatement après le dépôt des votes; dans le cas contraire, le dépouillement ne doit commencer qu'une heure après l'ouverture de la séance. (Décret du 3 janvier 1876, art. 4).

Il a ensuite invité le Conseil à procéder, *sans débat*, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection d *9* délégués⁽¹⁾.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à⁽²⁾ *quatre* heure *20* Il a donné les résultats ci-apres :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont obtenu:

M. <i>Cattoir Gaspard</i>	14	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Gailly Amélie</i>	14	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Woussen Georges</i>	14	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Leruy Louis</i>	14	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Ducroquet Jⁿ B^{te}</i>	13	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dupont Antoine</i>	13	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Degruson Eugène</i>	13	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Seonte Emile</i>	11	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Messierint H^e</i>	8	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Ridez César</i>	6	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Leleu Louis</i>	5	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Carle Aug^{te}</i>	3	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Dassonville Jules</i>	2	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Delabarre Gilles</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Deleplase Aug^{te}</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Delibecque César</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Vernin Eugène</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. <i>Courtois Cyrille</i>	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Cattoir</i>	<i>Gasparol</i>	qui a déclaré ⁽⁴⁾ <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Gailly</i>	<i>Amédée</i>	qui a déclaré <i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Mourren</i>	<i>Georges</i>	qui a déclaré <i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Leroy</i>	<i>Louis</i>	qui a déclaré <i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Duerviquet</i>	<i>Jⁿ B^{te}</i>	qui a déclaré <i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Dupont</i>	<i>Antoine</i>	qui a déclaré <i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Degruson</i>	<i>Eugène</i>	qui a déclaré <i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Léconte</i>	<i>Emile</i>	qui a déclaré <i>uf</i>	le mandat.
M.	<i>Messiaens</i>	<i>Hippolyte</i>	qui a déclaré <i>uf</i>	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dénombrement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de deux suppléants (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	7
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	8
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

M.	<i>Léon Louis</i>	13	voix.	M.		voix.
M.	<i>Ridez César</i>	8	voix.	M.		voix.
M.	<i>Delebecque ul</i>	4	voix.	M.		voix.
M.	<i>Vierme Eugène</i>	2	voix.	M.		voix.
M.	<i>Messierins H^{te}</i>	2	voix.	M.		voix.
M.	<i>Courtois Cyrille</i>	1	voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.
M.			voix.	M.		voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Léon Louis</i>	qui a déclaré	<i>(7) accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Ridez César</i>	qui a déclaré	<i>ul</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

[Large wavy scribble]

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



J. Wittwer

<i>Herry</i>	<i>Jenny</i>
<i>Bridoy</i>	<i>Adubault</i>
<i>H. Mepeant</i>	<i>Luy Doyeur</i>
<i>Carle</i>	<i>Cior Delbecq</i>
<i>C. Courtois</i>	<i>g Duquoy</i>
<i>P. Pellet</i>	<i>H. Dupont</i>
<i>J. Minny</i>	<i>E. Leront</i>

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Hazebrouck

CANTON

d Merville

COMMUNE

d Merville

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 23
Nombre de Conseillers en
exercice... 2
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 16
Nombre de délégués à élire... 4
Nombre de suppléants à élire... 2

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 4 Délégués
et de 2 Suppléants.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	3
23	5	4
27	6	5
30	7	6
32	8	7
34	9	8
36	10	9

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d Merville s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Dubamel Charles Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. <u>Dubamel Charles</u>	19.
2. <u>Bouilliez Emile</u>	20.
3. <u>Craissnel Henri</u>	21.
4. <u>Roussel Jacques</u>	22.
5. <u>Lefebvre Derivide</u>	23.
6. <u>Degruson Paul</u>	24.
7. <u>Arnould Etienne</u>	25.
8. <u>Bourel Malvache</u>	26.
9. <u>Potie-Mooney</u>	27.
10. <u>Bringuette-Senellart</u>	28.
11. <u>Loridan Louis Auguste</u>	29.
12. <u>Dubamel Léon</u>	30.
13. <u>Ducatez Chassaigny</u>	31.
14. <u>Loridan Achille</u>	32.
15. <u>Desnoyez Madou</u>	33.
16. <u>Senellart Gustave</u>	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ Cappon-Becue, Dambrière-Dapsens, Halouchery-Becue et Regumet-Vanhove qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bouilliez Emile

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Bourel Malvache</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Degruson Paul</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Desnoyers Hadou</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dubamel Charles</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Lefebvre Periode</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Graisnel Henri</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Loridan Achille</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Senellars Gustave</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Legrand Paul</i>	qui a déclaré	—	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
 Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
 Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu :

M.	<i>Loridan Louis Auguste</i>	13	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Potier Monet</i>	12	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Ducatez Auguste</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Dubamel Leon</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Senellart Gustave</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Roussel Caquet</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Arnoult Etienne</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Loridan Louis Auguste</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Potier Monet</i>	qui a déclaré <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	<div style="border: 1px solid black; height: 100px; margin: 0 auto;"></div>
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat.*

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à une heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire

Ch. Dubarrut *Grouillet* *Vuisnes*
René L... *M. Drouot* *Desroule, Naudin*
Seguier *J. M...* *Ch. L...*
M. Dubarrut *Loridan L* *Cinguet*
D. M... *J. Senellart*



11

DÉPARTEMENT

du Nord.

COMMUNE

d *Merville*

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde Champêtre*, de la commune de *Merville*
nous sommes transporté, le *7 décembre 1887*, au domicile de M. *Paul Legrand*
élu (2) *délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Merville*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.

A quoi M. *Paul Legrand* nous a répondu
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissée copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. *Paul Legrand* étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. *Touquetier*, son employé, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le (1) *Garde champêtre*, (3)

Billon

Touquetier



M^e LEGRAND

NOTAIRE

MERVILLE

(NORD)

~~arrondissement~~

Merville, le 6^e 2^e 1887

6 DEC 1887

N^o 1

Monsieur le Préfet

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser
ce jour'hui ma nomination de
délégué du conseil municipal de
Merville aux élections départementales.
J'ai l'honneur de vous adresser
que j'accepte le mandat qui m'est
conféré.

Je vous prie de vouloir bien
recevoir le présent, et d'agréer
de ma parfaite considération.

Paul Legrand

Monsieur le Préfet du Nord
Lille

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Harebrouck

CANTON

de Merville

COMMUNE

de Neuf-Berquin

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... Douze
Nombre de Conseillers en
exercice... onze
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... Sept
Nombre de délégués à élire Deux
Nombre de suppléants à élire un

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés.

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, en cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'Etat, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Neuf-Berquin s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jules Petitprez,
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|----------------------------|-----------|
| 1. <u>Petitprez, maire</u> | 19. _____ |
| 2. <u>Dedours, adjoint</u> | 20. _____ |
| 3. <u>Dupont</u> | 21. _____ |
| 4. <u>Cousin</u> | 22. _____ |
| 5. <u>Barbey</u> | 23. _____ |
| 6. <u>Lépine</u> | 24. _____ |
| 7. <u>Leroy</u> | 25. _____ |
| 8. <u>Delmaillé</u> | 26. _____ |
| 9. <u>Hugue</u> | 27. _____ |
| 10. <u>Vanderbergue</u> | 28. _____ |
| 11. _____ | 29. _____ |
| 12. _____ | 30. _____ |
| 13. _____ | 31. _____ |
| 14. _____ | 32. _____ |
| 15. _____ | 33. _____ |
| 16. _____ | 34. _____ |
| 17. _____ | 35. _____ |
| 18. _____ | 36. _____ |

Absents MM.⁽²⁾ Sarasin

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Dedours

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	9
Majorité absolue.	5

Ont obtenu :

M.	<i>Barbry Jeanbaptiste</i>	9	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.
M.	_____		voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M. (6)	<i>Barbry Jeanbaptiste</i>	qui a déclaré (7) <i>Accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

La séance a été levée à *midi* heures. *30 minutes*.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

J. Petitjean

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

H. Duvoisin

Couffignal

J. P. ...
Barbry Hugues

Delonville

Dupont

Lamy
Deffre

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' *Mazebrouck*

CANTON
de *Stennoire*

COMMUNE
de *Boeschèpe*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé.	16
Nombre de Conseillers en exercice.	15
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération.	
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Boeschèpe* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Decanter* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|-----|-------------------------------------|-----|
| 1 | <i>Decanter, Maire</i> | 19. |
| 2. | <i>Chuis B^t</i> | 20. |
| 3. | <i>Dolly p^{re}</i> | 21. |
| 4 | <i>Desagher</i> | 22. |
| 5. | <i>Mouvenaghel B^t</i> | 23. |
| 6. | <i>Maertens L^{re}</i> | 24. |
| 7. | <i>Marcheur P^{re}</i> | 25. |
| 8. | <i>Parent-Parent P^{re}</i> | 26. |
| 9. | <i>Ryckewaert J^{re}</i> | 27. |
| 10. | <i>Wales B^{re}</i> | 28. |
| 11. | <i>Wouter Martin</i> | 29. |
| 12. | <i>Depraete P^{re}</i> | 30. |
| 13. | <i>Mouvenaghel P^{re}</i> | 31. |
| 14. | | 32. |
| 15. | | 33. |
| 16. | | 34. |
| 17. | | 35. |
| 18. | | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ *Bachy B^t et Delquerra F^{re}* qui se sont fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Depraete P^{re} Cuisinier Municipal*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département ;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	13
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	13
Majorité absolue.	7

Ont obtenu :

M.	<i>Wouter Martin</i>	8	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Degroutte P.</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Maertens Louis</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Chicour Benoit</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Wouter Martin</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (1).

(1) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Néant

La séance a été levée à *12^h 30¹* heures.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



[Signature of the President]

Le Secrétaire,

[Signature of the Secretary]

[Signatures of Council Members: Chauvenay, Meru, Delfly, Schier, Housinoy, Parent, etc.]

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Hazebrouck

d' Canton de Steenvoorde
d' Commune de Cœcke

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et de 1 Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 10
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés.

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	2
21	4	3
23	5	4
27	6	5
30	7	6
32	8	7
34	9	8
36	10	9

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d' Cœcke s'est réuni, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Desmarescaux, Louis Maire⁽¹⁾, Cœcke

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-----------------------------|-----|
| 1. Desmarescaux Louis-Mauri | 19. |
| 2. Maerten, Louis adjoint | 20. |
| 3. Malesys Joseph | 21. |
| 4. Beudin, Désiré | 22. |
| 5. Bogart, Auguste | 23. |
| 6. Gilloot, Charles | 24. |
| 7. Coilliau, Jérémie | 25. |
| 8. Saelen, Henri | 26. |
| 9. Malvoche Jules | 27. |
| 10. Houvenaghel Prudent | 28. |
| 11. | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾ Jules Stoffaes qui s'est fait excuser, et Bogart Théodoric

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Louis Maerten,

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3^o De l'article 4^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	11
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Gillots Charles</i>	5 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Beusin Désiré</i>	2 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Malrauche Jules</i>	1 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Cailleau Jérôme</i>	1 voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Houmagnul Prudent</i>	1 voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Beusin</i>	qui a déclaré (7)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	10
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	"
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. <i>Gillocks, Charles</i>	5 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Houwenaghel, Prudent</i>	2 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Boudin Desiré</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Bogaert Auguste</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Cailhau, Jérôme</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots qui a déclaré le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (4) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne. 10

Ont obtenu :

M. <i>Gillocks, Charles</i>	6 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Houwenaghel, Prudent</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Saelen, Henri</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Cailhau, Jérôme</i>	1 voix.	M. _____	voix.
M. <i>Malvaux, Jules</i>	1 voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues. //

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) <i>Gillocks Charles</i>	qui a déclaré (4) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

None

La séance a été levée à 12 heures. 3/4

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

J. Desmarcais


Le Secrétaire,

L. Martin
J. Malvoz
A. Bogart
P. Bonhomme

J. Mailleau
P. Gillet
H. Sallin
J. Malvaiche
D. Boudin

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d *Hagebrouck*

CANTON
d *Steenwoude*

COMMUNE
d *Godewaersvelde*

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 3 Délégués
et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	16
Nombre de Conseillers en exercice.....	16
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	16
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'État, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de *Godewaersvelde* s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. *Staes Charles Louis* Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---|-----|
| 1. <i>Staes Ch. Louis</i> | 19. |
| 2. <i>Castier Benoit</i> | 20. |
| 3. <i>Dequidt Benoit</i> | 21. |
| 4. <i>Bonvaugel Désiré</i> | 22. |
| 5. <i>Malesys Henri</i> | 23. |
| 6. <i>Cardinael Arsine</i> | 24. |
| 7. <i>Vandoeckenste de Ch. Louis</i> | 25. |
| 8. <i>Kestel Auguste</i> | 26. |
| 9. <i>Vandughelant Ch. Louis</i> | 27. |
| 10. <i>Smaghe Fidèle</i> | 28. |
| 11. <i>Devos Henri</i> | 29. |
| 12. <i>Decoster François</i> ^{Pre} | 30. |
| 13. <i>Bourel Auguste</i> | 31. |
| 14. <i>Maerten Eugène</i> | 32. |
| 15. <i>Liron Vermeersch Xavier</i> | 33. |
| 16. <i>Tillie Henri</i> | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ _____

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *Bourel Auguste*

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 4^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Staes Charles-Louis, maire</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Castier Benoît, adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bourel Auguste</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.

Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.

Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	16
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	16
Majorité absolue.	9

Ont obtenu :

M. <i>Malesys Henri</i>	13	voix.	M.	voix.
M. <i>Villie Henri</i>	2	voix.	M.	voix.
M. <i>Piron - Vermeersch (Xavier)</i>	4	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) <i>Malesys Henri</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

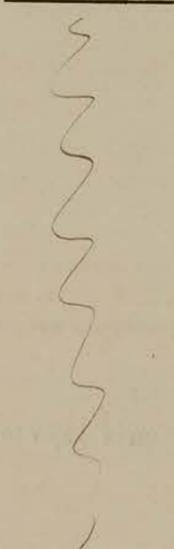
Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).



La séance a été levée à deux heures, 30 minutes.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :



Le Président,

Heus

Le Secrétaire,

A. Bourrel

Les Membres du Conseil municipal,

- B. Caster*
- E. Moutpen*
- Imaggher*
- Je de Coster*
- Thurion*
- Dequint*
- J. H. Malesys*
- H. Cille*
- Devas H.*
- H. Heesters*
- H. Vervaeke*
- A. Cardinal*
- Ch. Van der Linden*
- C. Tanbruggen*

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Hayebrouck

CANTON
d'Heersvoorde

COMMUNE
d'Hautbergue

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués et d'un Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	6
23	9
27	12
30	15
32	18
34	21
36	24

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Hautbergue s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Castely, Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------|-----|
| 1. Castely, Charles | 19. |
| 2. Kaulentervelde Henri | 20. |
| 3. Goussier Henri | 21. |
| 4. Maelen François | 22. |
| 5. Poesse Maxime | 23. |
| 6. Willay Henri | 24. |
| 7. Marivaal Louis | 25. |
| 8. Marvaal Pierre | 26. |
| 9. Dupont François | 27. |
| 10. Berteloot Benoit | 28. |
| 11. Hendryck Désiré | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. (2) Carton Naves qui s'est fait excuser par lettre.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Kaulentervelde Henri

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Voulant</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Goussier</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés.	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. <i>Staelen</i>	9	voix.	M.	voix.
M. <i>Dupont</i>	1	voix.	M.	voix.
M. <i>Mariant</i>	1	voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.
M.		voix.	M.	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M.(6) <i>Staelen Franvois</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (4)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à 12 heures. 30

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

C. C. C.

Le Secrétaire,

<i>Vandier</i>	<i>H. Dillay</i>
<i>L. Marissac</i>	<i>Deuyont</i>
<i>H. Goussier</i>	<i>P. Mauchin</i>
<i>D. Hendryck</i>	
<i>F. Maréchal</i>	<i>B. Bertetoot</i>
	<i>M. Cousin</i>

DÉPARTEMENT
du Nord.

MODÈLE N° 1.

ANNEXE
à la circulaire
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d'Harbrouck

CANTON
de Hecrovoerde

COMMUNE
d'Oudervele

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué et d Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire... 2
Nombre de suppléants à élire... 1

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune d'Oudervele s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Henri Blawout Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

1. Blawout Henri Maire	19.
2. Bossiere François adj	20.
3. Faubert Constant	21.
4. Dequidt Alexis	22.
5. Bogaert Charles	23.
6. Ley Désiré	24.
7. Verhavel Henri	25.
8. Chotin Pierre	26.
9. Huyghe Bernard	27.
10. Vanjngelandt Charles	28.
11. Blawout Julien	29.
12.	30.
13.	31.
14.	32.
15.	33.
16.	34.
17.	35.
18.	36.

Absents MM.⁽²⁾ *rien*

Le Conseil a élu pour secrétaire M. *D. Ley*

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876. visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Blaumont Henri Anni</i>	qui a déclaré	⁽⁴⁾ <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Boissière François adjoint</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée. Si le 4^{or} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre. Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste , pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 1^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	_____	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de *1* suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	0
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M.	<i>Dequidt Alexis</i>	7	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Blawact Julien</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Bogaart Charles</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Dequidt Alexis</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3) _____	qui a déclaré (*) _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Néant

La séance a été levée à 12 heures. *Comminator*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,



J. Blaenue
Huyghe

Le Secrétaire,

Ley D.

Les Membres du Conseil municipal,

Messieurs
Ch. Van der Meulen
M. Verstaetel
L. Chate
J. Bluroet
C. Jaeken
Ch. Bogart
N. Diquidd

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Harebrouck

CANTON
de Stenwode

COMMUNE
de S. Sylvestre Cappel

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 12
Nombre de Conseillers en
exercice... 12
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 9
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

PROCÈS-VERBAL de l'élection de 2 Délégués
et de 1 Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie.

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et 1 suppléant.
12	2
16	3
21	4
23	5
27	6
30	7
32	8
34	9
36	10

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de S. Sylvestre Cappel s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Georges Serien Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | | |
|-----|-------------------------------------|-----|--|
| 1. | <u>Vanneufville Désiré</u> | 19. | |
| 2. | <u>Bellongier Nime</u> | 20. | |
| 3. | <u>Vanheems Fidèle</u> | 21. | |
| 4. | <u>Rouchebusch Honoré</u> | 22. | |
| 5. | <u>Wecrosten Augustin</u> | 23. | |
| 6. | <u>Bally Micaëlle C^t</u> | 24. | |
| 7. | <u>Gars Dominique</u> | 25. | |
| 8. | <u>Minne Désiré</u> | 26. | |
| 9. | <u>Serien Georges</u> | 27. | |
| 10. | | 28. | |
| 11. | | 29. | |
| 12. | | 30. | |
| 13. | | 31. | |
| 14. | | 32. | |
| 15. | | 33. | |
| 16. | | 34. | |
| 17. | | 35. | |
| 18. | | 36. | |

Absents MM.⁽²⁾ Werkyn, Dehaene et Jantvois, qui ne se sont pas fait excuser

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Bally Micaëlle C^t

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^{er} tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	8
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M.	<i>Balloy-Maerten C^t</i>	6	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Minne Désiré</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Balloy-Maerten Constant</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	_____
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	_____	qui a déclaré (4)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

Le sieur Kruckebusch, appelé chez lui par la Mairie d'un de ses chevaux, s'est retiré après avoir déposé son vote pour la nomination des délégués et avoir apposé sa signature.

La séance a été levée à 1 heures. *1/4*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :



Le Président,

G. Lericq

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

E. Balloy

H. Kruckebusch
D. Lammerville
D. Bellegier
D. Nime
J. Vanheems
D. Jans
A. Weesteen

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

CANTON de Neuvorsede
COMMUNE de Neuvorsede

ARRONDISSEMENT

d Hazebrouck

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué
et d Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé... 25
Nombre de Conseillers en exercice... 19
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération... 19
Nombre de délégués à élire 12
Nombre de suppléants à élire 12

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Neuvorsede s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. A. Outters Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| 1. <u>Outters Alphonse</u> | 19. <u>Vauhoue Joseph</u> |
| 2. <u>Vorbecke Louis</u> | 20. _____ |
| 3. <u>Vandaume Désiré</u> | 21. _____ |
| 4. <u>Bariseel Louis</u> | 22. _____ |
| 5. <u>Becquaert Charles</u> | 23. _____ |
| 6. <u>Cartou Rodolphe</u> | 24. _____ |
| 7. <u>Cartou Howard</u> | 25. _____ |
| 8. <u>Deegraue Henri</u> | 26. _____ |
| 9. <u>Dejonghe Édouard</u> | 27. _____ |
| 10. <u>Demy Désiré</u> | 28. _____ |
| 11. <u>Demy François</u> | 29. _____ |
| 12. <u>Fossaert Louis</u> | 30. _____ |
| 13. <u>Gilloots Alfred</u> | 31. _____ |
| 14. <u>Meurs François</u> | 32. _____ |
| 15. <u>Meortier Charles</u> | 33. _____ |
| 16. <u>Sanson Désiré</u> | 34. _____ |
| 17. <u>Silbolen Howard</u> | 35. _____ |
| 18. <u>Vaubucher Benjamin</u> | 36. _____ |

Absents MM.⁽²⁾ _____

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Vaubucher Benjamin

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

(3) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré*..... le mandat.

(3) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués :

M.	<i>Vandamme Désiré</i>	qui a déclaré	(4) <i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Carton Douan</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Dejougue Douan</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Méaux Traumont</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Verbeke Louis</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Bariseel Louis</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Lanswan Désiré</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Carton Adolphe</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	<i>Giloot Alfred</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.
M.		qui a déclaré		le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (5).

(5) Si tous les délégués sont élus au 1^{er} tour et si aucun ne refuse, on passe immédiatement à l'élection des suppléants, et la partie du procès-verbal ci-contre doit être biffée.
Si le 1^{er} tour de scrutin n'a pas donné de résultat complet, ou si les délégués nommés déclarent refuser, on procédera à une seconde opération dont les résultats seront consignés ci-contre.
Pour cette seconde opération comme pour les suivantes, le dépouillement doit suivre immédiatement le dépôt des votes.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	_____
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	_____
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	_____
Majorité absolue	_____

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection de 2 suppléants (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue.	10

Ont obtenu :

M.	<i>Becquaert Charles</i>	11	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Demy François</i>	11	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Demy Desiré</i>	4	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Depraetere Henri</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Passaert Louis</i>	2	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Terlooten Edouard</i>	1	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6)	<i>Becquaert Charles</i>	qui a déclaré (7)	<i>refuser</i>	le mandat.
M.	<i>Demy François</i>	qui a déclaré	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	1
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu :

M.	<i>Demey Désiré</i>	72	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Degrane Henri</i>	4	voix.	M.	_____	voix.
M.	<i>Vachon Joseph</i>	3	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	_____	voix.	M.	_____	voix.

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	<i>Demey Désiré</i>	qui a déclaré (*)	<i>accepter</i>	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.
M.	_____	voix.	M.	_____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	_____	qui a déclaré (*)	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.
M.	_____	qui a déclaré	_____	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

La séance a été levée à une heure.

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

[Signature]

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,

[Signature]

[Signature]

[Signatures of council members: Dequand, D. Demey, G. G. G. G., D. Carton, D. Demey, Passaert, D. D. D., C. Carton, etc.]



ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d' Hazebrouck

CANTON
de Steenvoorde

COMMUNE
de Berdegghem

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué
et d Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil
municipal doit être composé... 11
Nombre de Conseillers en
exercice... 11
Nombre des Conseillers qui
assistent à la délibération... 11
Nombre de délégués à élire 2
Nombre de suppléants à élire 1

(4) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents
se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil
municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédia-
tement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre
1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élient	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal,
l'élection des délégués se fait, sans débat,
au scrutin secret, et le cas échéant, au
scrutin de liste, à la majorité absolue des
suffrages. Après deux tours de scrutin, la
majorité relative suffit, et, en cas d'é-
galité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la
même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délé-
gués, en cas de refus ou d'empêchement,
selon l'ordre fixé par le nombre des suf-
frages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fon-
ctions de Conseil municipal sont remplies
par une délégation spéciale instituée en
vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril
1884, les délégués et suppléants sénato-
riaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été
présents à l'élection notification leur en est
faite dans les vingt-quatre heures par les
soins du maire. Ils doivent faire parvenir
aux préfets, dans les cinq jours, l'avis
de leur acceptation. En cas de refus ou de
silence, ils sont remplacés par les sup-
pléants, qui sont alors portés sur la liste
comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection
des délégués et des suppléants est trans-
mis immédiatement au préfet. Il men-
tionne l'acceptation ou le refus des délé-
gués et suppléants ainsi que les protesta-
tions élevées contre la régularité de l'élec-
tion par un ou plusieurs membres du
Conseil municipal. Une copie de ce procès-
verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune
peut, dans un délai de trois jours, adres-
ser directement au préfet une protestation
contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations
ont été irrégulières, il a le droit d'en
demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à
l'élection des délégués ou des suppléants
sont jugées, sauf recours au Conseil
d'État, par le Conseil de préfecture, et,
dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annu-
lée parce qu'ils ne remplissent pas une
des conditions exigées par la loi, ou pour
vice de forme, sont remplacés par les
suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un
délégué et de celle d'un suppléant, comme
en cas de refus ou de décès de l'un et de
l'autre après leur acceptation, il est pro-
cédé à de nouvelles élections par le con-
seil municipal au jour fixé par un arrêté
du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil
municipal de la commune de Berdegghem s'est réuni
dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Joseph Boone
Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|---------------------------|-----|
| 1. Boone Joseph Maire | 19. |
| 2. Colpaert Frédéric adj. | 20. |
| 3. Leurele Louis C. m. | 21. |
| 4. Polcke Henri | 22. |
| 5. Deun François | 23. |
| 6. Leyden Louis | 24. |
| 7. Verschaeve Edouard | 25. |
| 8. Carolus Omer | 26. |
| 9. Maerten Henri | 27. |
| 10. Decroocq Louis | 28. |
| 11. Verhaeghe Charles | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM.⁽²⁾

Le Conseil a élu pour secrétaire M.

Caume Aimé, Instituteur

M. le Président a donné lecture :

1^o Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs,
modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2^o Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection
de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain
dans le département;

3^o De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier
1876. visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas non plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.
M. _____	voix.	M. _____	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. _____	qui a déclaré (2)	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.
M. _____	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue.	6

Ont obtenu :

M. Colpaert Frédéric	6	voix.	M. _____	voix.
M. Verschaeve Louard	2	voix.	M. _____	voix.
M. Verhaeghe Charles	2	voix.	M. _____	voix.
M. Carolus Omer	1	voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.
M. _____		voix.	M. _____	voix.

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) Colpaert Frédéric	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître.	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

- M. (3) _____ qui a déclaré (*) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

- M. (3) _____ qui a déclaré (*) _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.
- M. _____ qui a déclaré _____ le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS(5).

Néant

La séance a été levée à *12* heures. *1/2*

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents (6) :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,

Le Secrétaire,



Rauvel Jimé Polguet
P. Doulos
M. Roughe
C. Landas
E. Vachoux
L' de rocoq
L. Seyfer
S. Folke
J. B. van
harile L.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

(Exécution des lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884).

ARRONDISSEMENT

d Hazebroeck

CANTON
de Heenvoorde

COMMUNE
de Winnegaele

PROCÈS-VERBAL de l'élection d Délégué
et d Suppléant.

(Indiquer le nombre de Délégués et de Suppléants à élire).

Nombre de Membres dont le Conseil municipal doit être composé...	12
Nombre de Conseillers en exercice.....	11
Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération...	11
Nombre de délégués à élire	2
Nombre de suppléants à élire	2

(1) ou Adjoint.

(2) Indiquer si les conseillers absents se sont ou ne se sont pas fait excuser.

NOTA.—Ce procès-verbal doit être transcrit sur le registre des délibérations du Conseil municipal. Il doit, en outre, être dressé en double exemplaire dont l'un est immédiatement transmis au préfet et l'autre affiché à la porte de la mairie

Aux termes de la loi du 9 décembre 1884, les Conseils municipaux composés:

De 10 membres élisent	1 délégué et	1 suppléant.
12	2	1
16	3	1
21	6	2
23	9	2
27	12	3
30	15	3
32	18	4
34	21	4
36	24	5

LOI DU 2 AOUT 1875

MODIFIÉE PAR LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1884.

(EXTRAITS).

ART. 2. Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants.

Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux.

ART. 3. Dans les communes où les fonctions de Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sénatoriaux seront nommés par l'ancien conseil.

ART. 4. Si les délégués n'ont pas été présents à l'élection notification leur en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Ils doivent faire parvenir aux préfets, dans les cinq jours, l'avis de leur acceptation. En cas de refus ou de silence, ils sont remplacés par les suppléants, qui sont alors portés sur la liste comme délégués de la commune.

ART. 5. Le procès verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du Conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

ART. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

ART. 8. Les protestations relatives à l'élection des délégués ou des suppléants sont jugées, sauf recours au Conseil d'Etat, par le Conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Les délégués dont l'élection est annulée parce qu'ils ne remplissent pas une des conditions exigées par la loi, ou pour vice de forme, sont remplacés par les suppléants.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué et de celle d'un suppléant, comme en cas de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

L'an mil huit cent quatre-vingt-sept, le 4 du mois de décembre, à midi, le Conseil municipal de la commune de Winnegaele s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. A. Ferricé Maire⁽¹⁾,

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | |
|------------------------------------|-----|
| 1. <u>Ferricé Antoine, Maire</u> | 19. |
| 2. <u>Gousses Charles, Adjoint</u> | 20. |
| 3. <u>Decroocq Charles</u> | 21. |
| 4. <u>Vefener François</u> | 22. |
| 5. <u>Boetemond Henri</u> | 23. |
| 6. <u>Demey Henri</u> | 24. |
| 7. <u>Bouques Pierre</u> | 25. |
| 8. <u>Pirey Charles</u> | 26. |
| 9. <u>Sandringhelander Pierre</u> | 27. |
| 10. <u>Perru Alexandre</u> | 28. |
| 11. <u>Sanderlynden Désiré</u> | 29. |
| 12. | 30. |
| 13. | 31. |
| 14. | 32. |
| 15. | 33. |
| 16. | 34. |
| 17. | 35. |
| 18. | 36. |

Absents MM. ⁽²⁾ Meard

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Sanderlynden Désiré

M. le Président a donné lecture :

1° Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiée par la loi du 9 décembre 1884;

2° Du décret du 11 novembre 1887, convoquant les Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 5 janvier prochain dans le département;

3° De l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4, du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation.

3^e TOUR DE SCRUTIN (3).

(3) Si le second tour de scrutin ne donne pas un plus de résultat, on procédera à un troisième tour de scrutin.

Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de voix, les plus âgés sont proclamés.

Mais trois tours sont nécessaires pour qu'une élection puisse avoir lieu à la majorité relative; de sorte que, si le 4^e tour avait abouti à la nomination de délégués qui ont refusé, le second tour devrait être considéré comme le premier tour de la nouvelle élection et suivi de deux autres, au cas où tous les candidats à élire ne réuniraient pas la majorité absolue.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	VOIX
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.
M.	voix.	M.	VOIX.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M.	qui a déclaré (2)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

ÉLECTION DES SUPPLÉANTS.

(4) Indiquer le nombre de suppléants à élire. Lorsqu'il y a plusieurs suppléants à élire, l'élection se fait au scrutin de liste.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes à l'élection d'un suppléant (4).

1^{er} TOUR DE SCRUTIN.

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. <i>Vanderlynden Désiré</i>	<i>onze</i> voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .
M. _____	voix .	M. _____	voix .

(5) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(6) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(7) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré* le mandat.

(5) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (6) <i>Vanderlynden Désiré</i>	qui a déclaré (7) <i>accepter</i>	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.
M. _____	qui a déclaré _____	le mandat.

2^e TOUR DE SCRUTIN (4).

(4) Même observation que pour l'élection des délégués.

Le second tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	
A DÉDUIRE : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue	

Ont obtenu :

(2) Les lignes qui suivent doivent être biffées si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue.

(3) Classer les candidats élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

(4) Si les candidats sont présents, ils doivent déclarer s'ils acceptent ou refusent le mandat, et il doit en être fait mention au procès-verbal. En cas d'acceptation, mettre *accepter*; en cas de refus, mettre *refuser*; en cas d'absence, biffer les mots *qui a déclaré le mandat*.

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

(2) Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

3^e TOUR DE SCRUTIN.

Le troisième tour de scrutin a donné les résultats suivants

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Ont obtenu :

M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.
M.	voix.	M.	voix.

Bulletins blancs, nuls ou voix perdues.

Ont été proclamés élus comme ayant réuni la majorité relative ou par bénéfice d'âge :

M. (3)	qui a déclaré (*)	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.
M.	qui a déclaré	le mandat.

(5) On consignera ici les observations ou les réclamations qui auraient été présentées au cours de la séance.

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS⁽⁵⁾.

rien

La séance a été levée à 12 heures. $\frac{1}{2}$

(6) Tous les conseillers devront signer sur le registre des délibérations du conseil municipal et sur le procès-verbal, qui sera transmis au Préfet. Le second exemplaire, destiné à être affiché, pourra n'être signé que par le maire, pour copie conforme.

Et ont signé les membres présents⁽⁶⁾ :

Le Président,

Les Membres du Conseil municipal,



A. Veriaud

Le Secrétaire,

C. Goussin
D. Vanderhulst

F. C. Verhulst
Ch. Jurey

M. Suleman
G. B. J. J. J.

B. Van der Linden
C. Decroocq
J. Lafalle

H. Demey

DÉPARTEMENT

du Nord.

COMMUNE

de *Winnezeele*

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ELECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-champêtre*, de la commune de *Winnezeele*
nous sommes transporté, le *4 Décembre 1887*, au domicile de M. *Goussen Charles*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Winnezeele*, pour les élections sénatoriales : nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. *Goussen Charles* nous a répondu *qu'il acceptait le mandat*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le *Garde-champêtre*
D. Debaene

(3)
Goussen

DÉPARTEMENT
du Nord.

COMMUNE
de *Hinnezele*

MODÈLE N° 2

ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
du 14 novembre 1887.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES.

Procès-verbal de notification de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant.

Nous soussigné (1) *Garde-champêtre*, de la commune de *Hinnezele*
nous sommes transporté, le *4 Décembre 1887*, au domicile de M. *Soetemondt Henri*
élu (2) *Délégué* du Conseil municipal de la commune
de *Hinnezele*, pour les élections sénatoriales; nous lui avons notifié sa nomination et
l'avons mis en demeure de déclarer s'il entendait accepter ledit mandat.

(1) Maire ou garde champêtre ou commissaire de police

(2) Délégué ou suppléant.

(3) Signature du délégué, du suppléant ou de la personne entre les mains de laquelle a été laissée la copie du procès-verbal. Si la personne refuse de signer, mention en est faite par le porteur.

Nous l'avons, en outre, prévenu que, faute par lui de faire connaître immédiatement son acceptation ou de la faire parvenir au Préfet *dans les cinq jours*, il serait considéré comme non acceptant.
A quoi M. *Soetemondt Henri* nous a répondu *qu'il acceptait le mandat*
et a signé avec nous le procès-verbal, dont il lui a été laissé copie.

Si le délégué est absent, le dernier paragraphe devra être supprimé et remplacé par le suivant :

M. _____ étant absent, nous avons laissé copie de ce procès-verbal à son domicile entre les mains de M. _____, qui a signé avec nous.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être immédiatement adressé à la Préfecture.

Le *Garde-champêtre*,
Debaux
(3) *H. Soetemondt*